

COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 604

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 18/03/2024 Publiée le 21/03/2024

DECISIONS

MATCH n°27491222

DOSSIER N° 604/49 : GJ PAYS DE MONT BLANC 2 – CHAMONIX CS 1 – U17 D3 Poule F du 02/03/2024

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de CHAMONIX CS portant sur » le fait que des joueurs de D1 ont été intégrés à l'équipe D3 » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond:

Attendu que l'article 187 des RG FFF dispose que les réclamations doivent être nominales et motivées au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Attendu que l'article 142 des RG FFF dispose « qu'en cas de contestation avant la rencontre de la qualification et/ou la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club mais signées obligatoirement par le capitaine réclamant »

Considérant que de l'étude de la réclamation, il apparait que celle-ci n'est pas nominative en ce qu'elle ne nomme aucun joueurs D1 du club de GJ MONT BLANC susceptibles d'avoir intégré l'équipe D3

Décision:

La Commission des Règlements confirme le résultat acquit sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH n°27661224

DOSSIER N° 604/50 : VILLE LA GRAND AJ 3 – SEMNOZ VIEUGY US 3 – COUPE DISTRICT 2eme Niveau du 02/03/2024

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de VILLE LA GRAND portant sur » le fait que des joueurs de l'équipe visiteuse ont joué la dernière rencontre avec l'équipe 1 ou l'équipe 2 de SEMNOZ » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Au fond:

Attendu que l'article 187 des RG FFF dispose que les réclamations doivent être nominales et motivées au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Attendu que l'article 142 des RG FFF dispose « qu'en cas de contestation avant la rencontre de la qualification et/ou la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club mais signées obligatoirement par le capitaine réclamant »

Considérant que de l'étude de la réclamation, il apparait que celle-ci n'est pas nominative en ce qu'elle ne nomme aucun joueur de SEMNOZ VIEUGY 3 susceptible d'avoir évolué lors de la dernière rencontre avec l'équipe 1 ou l'équipe 2 de SEMNOZ VIEUGY.

Décision:

La Commission des Règlements confirme le résultat acquit sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH n°26463566

DOSSIER N° 604/51 : AYZE 1 – PAYS DE GEX 1 – SENIORS D1 Poule Unique du 25/02/2024

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de PAYS DE GEX FC portant sur le fait que « le joueur DIALLO Oumar aurait joué tous les matchs depuis sa suspension en date du 08/01/2024 et ce y compris contre nous ce dimanche » est recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond:

Considérant que de l'étude de la réclamation, il apparait que le joueur DIALLO Oumar a été suspendu d'un match ferme suite à 3 avertissements, date d'effet au 08/01/2024 publiée le 110/01/2024.

Considérant que cette sanction n'a pas été contestée.

Considérant que le joueur DIALLO Oumar n'a pas participé à la rencontre AYZE 1 – SEYNOD 1 SENIORS D1 du 11/02/2024.

Considérant que de ce fait, le joueur DIALLO Oumar a bien purgé sa sanction en date du 25/02/2024, date de la rencontre objet du litige.

Attendu que de ce fait il pouvait prendre part à la rencontre objet du litige.

<u>Décision :</u>

La Commission des Règlements confirme le résultat acquit sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.



MATCH n°25867706

DOSSIER N° 604/52 : PREVESSIN MO 1 – DIVONNE US 2 – SENIORS D3 Poule B du 25/02/2024

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de DIVONNE portant sur le fait que « le joueur NDZENGUE Lucien serait en état de suspension au jour de la rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond:

Considérant que de l'étude de la réclamation, il apparait que le joueur NDZENGUE Lucien a été suspendu d'un match ferme suite à trois avertissements en date d'effet du 04/12/2023, publiée le 30/11/2023.

Considérant que la Commission fait valoir son droit d'évocation prévue à l'article 187-1 des RG FFF.

Considérant que cette sanction n'a pas été contestée.

Considérant que le joueur doit purger sa sanction lors de la première rencontre de l'équipe avec laquelle il entend reprendre la compétition.

Considérant que depuis le 04/12/2023, l'équipe 1 du club de PREVESSIN MOENS n'a participé à aucune rencontre officielle.

Considérant que de ce fait le joueur NDZENGUE Lucien aurait dû purger son match ferme lors de la première rencontre officielle de l'équipe 1 de PREVESSIN MOENS soit la rencontre objet du litige.

Attendu que l'article 150 des RG FFF dispose que « la personne physique <u>suspendue ne peut pas être</u> <u>inscrit sur la feuille de match » « prendre part à un match officiel »</u>

Considérant que d'une part le joueur NDZENGUE Lucien figure bien sur la feuille de match, même s'il n'a pas participé à ladite rencontre, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 150 des RG FFF et que d'autre part, le joueur NDZENGUE Lucien n'avait pas purgé son match de suspension au jour de la rencontre sus nommée.

Attendu que de ce fait il pouvait ni être inscrit sur la feuille de match ni prendre part à la rencontre objet du litige.

Décision:

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de PREVESSIN MOENS 1 pour en reporter le gain à l'équipe de DIVONNE 2 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.



Résultats:

PREVESSIN MOENS 1: - 1pt

DIVONNE 2:3 pts

PREVESSIN MOENS 1:0 but

DIVONNE 2:0 but

<u>A titre subsidiaire</u>, conformément à l'alinéa 4 de l'article 226 des RG FFF, la Commission sanctionne le joueur NDZENGUE Lucien d'un match de suspension ferme pour avoir joué en état de suspension, date d'effet au 25/03/2024.

MATCH n°27180070

DOSSIER N° 604/53: SALLANCHES ASC 3 - MARNAZ 1 - SENIORS D5 Poule B du 02/03/2024

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de SALLANCHES portant sur le fait que « « les joueurs SIDALI Mani, BENDERRADJ Adam, SANGOUARD Félix, YAZILITAS Mehmet ne seraient pas qualifiés au club de MARNAZ à la date de la rencontre « est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La réserve d'avant match formulée par le club de MARNAZ portant sur le fait que « le joueur PONS Jean Philippe n'était pas qualifié au sein de l'ASC SALLANCHES à la date de la première rencontre est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La réserve d'avant match formulée par le club de SALLANCHES portant sur le fait que « les joueurs KHADRI Adam, BENDERRADJ Adam, YAZILITAS Mehmet ont été enregistré après le 31 janvier « est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond:

Considérant que concernant la première réserve du club de SALLANCHES, la rencontre sus nommée est une rencontre donnée à jouer le 02/03/2024 suite à l'impossibilité de la jouer une première fois le 02/12/2023.

Considérant que de ce fait, sont autorisé à participer à cette rencontre, les joueurs régulièrement qualifié le 02/03/2024 et non ceux qualifiés à la date de la première rencontre.

Considérant que les joueurs SIDALI Mani, BENDERRADJ Adam, SANGOUARD Félix, YAZILITAS Mehmet étaient régulièrement qualifié au 02/03/2024.

Considérant que concernant la seconde réserve du club de SALLANCHES, le fait que des joueurs participent à une rencontre de D5 en étant titulaire d'une licence enregistrée après le 31/01/2024 n'est pas interdit par les Règlements Généraux.



Il est prévu des dérogations concernant le District Haute Savoie Pays de Gex actées à l'alinéa 4 de l'article 152 des RG FFF.

Considérant que seul est interdit pour ces joueurs de participer à des rencontres de D1.

Considérant que concernant la réserve du club de MARNAZ, le joueur PONS Jean Philippe est titulaire d'une licence enregistrée à la Ligue le 01/07/2023 pour une qualification au 06/07/2023.

Considérant que de ce fait, il pouvait régulièrement participer à la rencontre sus nommée.

Décision:

La Commission des Règlements confirme le résultat acquit sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH n°25867697

DOSSIER N° 604/54 : THONON AS 1 – ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD 2 – SENIORS D3 Poule B du 25/02/2024

En la forme :

<u>La</u> réserve d'avant match formulée par le club de THONON AS portant sur le fait que « 8 « est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La réclamation d'après match formulée par le club d'ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD portant sur le fait que « le joueur MANIKAKIS Michel serait susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond:

Attendu que l'article 142 des RG FFF dispose « qu'en cas de contestation avant la rencontre de la qualification et/ou la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club mais signées obligatoirement par le capitaine réclamant »

Considérant que de l'étude de la réserve, il apparait que celle-ci n'est pas nominative ni motivée en ce qu'elle ne nomme aucun joueur ni ne permet au club d'ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD de connaître les motifs de la réserve.

Attendu que la confirmation de cette réserve vaut réclamation d'après match.

Attendu que l'article 187 des RG FFF dispose que les réclamations doivent être nominales et motivées au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.



Attendu que l'article 142 des RG FFF dispose « qu'en cas de contestation avant la rencontre de la qualification et/ou la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club mais signées obligatoirement par le capitaine réclamant »

Considérant que la réclamation du club de THONON AS n'est pas nominative en ce qu'elle ne nomme pas les joueurs susceptibles d'être mutés.

Considérant la réclamation du club de ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD, il apparait que la rencontre sus nommée a été donné à rejouer le 25/02/2024 suite à un arrêt de la première rencontre après son début d'exécution le 19/11/2023.

Considérant que de l'étude de la réclamation, il apparait que le joueur MANIKAKIS Michel a été suspendu d'un match ferme suite à trois avertissements en date d'effet du 27/11/2023, publiée le 23/11/2023.

Considérant que la Commission fait valoir son droit d'évocation prévue à l'article 187-1 des RG FFF.

Considérant que cette sanction n'a pas été contestée.

Considérant que le joueur doit purger sa sanction lors de la première rencontre de l'équipe avec laquelle il entend reprendre la compétition.

Considérant que depuis le 27/11/2023, l'équipe 1 du club de THONON AS n'a participé à aucune rencontre officielle.

Considérant que de ce fait le joueur MANIKAKIS Michel aurait dû purger son match ferme lors de la première rencontre officielle de l'équipe 1 de THONON AS soit la rencontre objet du litige.

Décision:

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de THONON AS 1 pour en reporter le gain à l'équipe d'ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD 2 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultats:

THONON AS: - 1pt

ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD 2:3 pts

THONON AS 1:0 but

ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD 2:4 buts

<u>A titre subsidiaire</u>, conformément à l'alinéa 4 de l'article 226 des RG FFF, la Commission sanctionne le joueur MANIKAKIS Michel d'un match de suspension ferme pour avoir joué en état de suspension, date d'effet au 25/03/2024.



MATCH n°26446031

DOSSIER N° 604/55 : AMPHION PUBLIER 3 – BREVON FC 1 – SENIORS D4 Poule A du 10/03/2024

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de BREVON FC portant sur le fait que « le joueur CHKIRI Kamel serait titulaire d'une licence non valide « est recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond:

Considérant que de l'étude de la réclamation, il apparait que le joueur CHKIRI Kamel est titulaire d'une licence enregistrée le 04/03/2024 pour une qualification au 09/03/2024

Attendu que de ce fait il pouvait prendre part à la rencontre objet du litige.

Décision:

La Commission des Règlements confirme le résultat acquit sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH n°27661266

DOSSIER N° 604/56: MARIGNIER SP 2 – FORON FC 1 – COUPE FEMININES 1er Tour du 03/03/2024

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de MARIGNIER SP portant sur » la joueuse KHALDI Fatima a joué la rencontre en état de suspension » est recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La réclamation d'après match formulée par le club de MARIGNIER SP portant sur » les joueuses COULIBALY Salimata, DOUMASSIH COS Shynia, BERRADI Nisrine, TOUACH Soumaya et DAVTYAN Gayane, de catégorie U16 et U17 ne pouvaient pas toutes évoluer en Séniors, le règlement autorise uniquement la participation d'une joueuse U16 et 2 joueuses U17 » est recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La réclamation d'après match formulée par le club de FORON FC portant sur » le fait que l'équipe U18 de Marignier ayant fait forfait sur le match ANNECY LE VIEUX / MARIGNIER, les joueuses U18 ne pouvaient pas participer à cette rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond:

Concernant la première réclamation du club de Marignier, après étude de celle ci il apparait que la joueuse KHALDI Fatima a été sanctionné de 4 matchs fermes dont l'automatique en date du 19/11/2023.

Considérant que la sanction n'a pas été contestée.



Considérant que l'équipe de FORON 1 n'a disputé que deux matchs officiels depuis le 19/11/2023, soit les rencontres FORON FC 1 – DINGY F D3 du 26/11/2023 et FORON – VOUGY F D3 du 17/12/2023

Considérant que de ce fait la joueuse KHALDI Fatima n'avait pas purgé l'ensemble de ses matchs de suspension en date de la rencontre susnommée, elle ne pouvait de ce fait prendre part à cette rencontre.

Concernant la seconde réclamation du club de Marignier, il ressort du Compte Rendu du Conseil de Ligue LauraFoot du 23 septembre 2023 que les dispositions de l'article 73 des RG FFF, par dérogation, sont ainsi modifiées, le nombre de joueuses pouvant évoluer en équipes seniors dans les compétitions de District Haute Savoie Pays de Gex est de 3 U16F et 3 U17F

Attendu que la réclamation du club de MARIGNIER est de ce fait inopérante.

Concernant la seconde réclamation du club de Marignier, après étude de celle-ci il apparait, après demande auprès de la Ligue, que les joueuses COULIBALY Salimata, DOUMASSIH COS Shynia, TOUACH Soumaya et BERRADI Nisrine ne bénéficient pas d'une autorisation de surclassement pour évoluer en SENIORS F

Considérant qu'elles ne pouvaient de ce fait prendre part à cette rencontre.

Concernant la réclamation du club de FORON, après étude de celle-ci, il apparait que l'équipe U18 d'un club est un club de « JEUNES » et que de ce fait, la notion d'équipiers supérieurs ne saurait s'appliquer entre une équipe U18 « JEUNES » et une équipe « SENIORS », quel que soit son niveau.

Considérant que rien n'interdit à une joueuse U18 de participer à une rencontre SENIORS.

Considérant que les règlements de la Coupe ne fixent aucune limite du nombre de joueuses U18 pouvant participer à une compétitions SENIORS F.

Attendu que de ce fait cette réclamation ne saurait prospérer.

Décision:

S'agissant d'un match de Coupe, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de FORON 1 pour en reporter le gain à l'équipe de MARIGNIER 2 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

<u>A titre subsidiaire</u>, conformément à l'alinéa 4 de l'article 226 des RG FFF, la Commission sanctionne la joueuse KHALDI Fatima d'un match de suspension ferme pour avoir joué en état de suspension, date d'effet au 25/03/2024.

A titre subsidiaire, concernant la demande du club de FORON en date du 3 mars 2024, sur le fait que la joueuse DIGHECHE Amelle du club de MARIGNIER serait sur la feuille de match de MARIGNIER 1 – FORON 2 et MARIGNIER 1 – CHAMBOTTE 1 du 10/12/2023, ces deux matchs n'ayant fait l'objet d'aucune réserve et/ou réclamation sont réputés être homologués au plus tard le 10/01/2023.



D'un point de vue réglementaire, la réclamation est donc irrecevable.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)